

Gouvernement du Québec

Décret 1479-2018, 19 décembre 2018

CONCERNANT l'approbation de l'Entente concernant l'échange de renseignements en matière d'impôts et autres droits

ATTENDU QUE l'Entente concernant l'échange de renseignements en matière d'impôts et autres droits entre l'Agence du revenu du Canada et le ministre du Revenu du Québec et le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Réforme des institutions démocratiques, laquelle a été approuvée en vertu du décret numéro 965-2009 du 2 septembre 2009, a été conclue le 21 décembre 2009;

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer l'Entente concernant l'échange de renseignements en matière d'impôts et autres droits signée en 2009 afin de la mettre à jour et de la bonifier;

ATTENDU QUE l'Agence du revenu du Canada et le ministre des Finances souhaitent conclure une nouvelle entente concernant l'échange de renseignements en matière d'impôts et autres droits;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 9 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002), le ministre des Finances peut, conformément à la loi et avec l'autorisation du gouvernement, conclure tout accord avec tout gouvernement, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation, conformément aux intérêts et aux droits du Québec, pour l'application d'une loi fiscale, pour faciliter l'exécution d'une loi fiscale, pour éviter la double imposition ou pour donner effet à des accords internationaux d'ordre fiscal;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe a.2 de l'article 69.0.1 de cette loi, un renseignement contenu dans un dossier fiscal peut, sans le consentement de la personne concernée et pour l'application d'un accord conclu en vertu de l'article 9 de cette loi entre le ministre des Finances et un autre gouvernement, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation, être communiqué à cet autre gouvernement, à ce ministère, à cette organisation ou à cet organisme;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 69.8 de cette loi, la communication d'un renseignement contenu dans un dossier fiscal ne peut se faire, en vertu du paragraphe a.2 de l'article 69.0.1 de cette loi, que dans le cadre d'une entente écrite précisant notamment la nature des renseignements communiqués, les modes de communication utilisés, les moyens mis en œuvre et les mesures de

sécurité prises pour assurer la confidentialité des renseignements communiqués, la périodicité de la communication, les moyens retenus pour informer les personnes concernées et la durée de l'entente;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 69.8 de cette loi, une telle entente doit être soumise à la Commission d'accès à l'information pour avis;

ATTENDU QUE l'Entente concernant l'échange de renseignements en matière d'impôts et autres droits a été soumise à la Commission d'accès à l'information pour avis;

ATTENDU QUE l'Entente concernant l'échange de renseignements en matière d'impôts et autres droits constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit approuvée l'Entente concernant l'échange de renseignements en matière d'impôts et autres droits entre l'Agence du revenu du Canada et le ministre des Finances, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE le ministre des Finances soit autorisé à conclure cette entente.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

69870

Gouvernement du Québec

Décret 1480-2018, 19 décembre 2018

CONCERNANT l'expédition de copeaux de bois d'essences résineuses et feuillues hors du Québec

ATTENDU QUE les usines de bois de sciage du Québec génèrent, dans le cours normal de leurs activités, des copeaux de bois qui sont utilisés généralement par l'industrie des pâtes et papiers du Québec;

ATTENDU QUE la production de copeaux des scieries est habituellement supérieure à la demande de copeaux des papetières québécoises;

ATTENDU QU'il est dans l'intérêt du Québec d'éviter une perte de copeaux de bois et de maintenir les retombées économiques ainsi que les emplois engendrés par l'industrie du bois de sciage;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 118 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (chapitre A-18.1), le gouvernement peut, aux conditions qu'il détermine, autoriser l'expédition hors du Québec de bois non entièrement ouvré provenant des forêts du domaine de l'État, s'il paraît contraire à l'intérêt public d'en disposer autrement;

ATTENDU QU'il paraît contraire à l'intérêt public d'en disposer autrement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser l'expédition hors du Québec de copeaux de bois fabriqués à partir des bois des forêts du domaine de l'État jusqu'au 31 décembre 2021;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs :

QUE toutes les scieries transformant des bois récoltés dans les forêts du domaine de l'État soient autorisées à expédier hors du Québec une quantité annuelle globale de copeaux de bois fabriqués à partir des bois des forêts du domaine de l'État pouvant atteindre 300 000 tonnes métriques anhydres en essences résineuses et 100 000 tonnes métriques anhydres en essences feuillues, et ce, jusqu'au 31 décembre 2021;

QUE les scieries qui trouveront un débouché hors du Québec pour ces copeaux soient autorisées à conclure des ententes à cette fin;

QUE les scieries déposent au ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs, préalablement à la conclusion des ententes, un document faisant état de la quantité de copeaux de bois transigée, leur destination et la durée de l'entente pour chaque débouché;

QUE les scieries déposent au ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs, mensuellement, un formulaire indiquant la quantité de copeaux de bois effectivement expédiée hors du Québec.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

69877

Gouvernement du Québec

Décret 1482-2018, 19 décembre 2018

CONCERNANT le versement d'une subvention maximale de 7 177 341 \$ au Gouvernement de la nation crie, au cours des exercices financiers 2018-2019 à 2020-2021, dans le cadre de l'Entente sur la gouvernance dans le territoire d'Eeyou Istchee Baie-James entre les Cris d'Eeyou Istchee et le gouvernement du Québec et de l'Entente pour résoudre le différend forestier Baril-Moses entre la nation crie d'Eeyou Istchee et le gouvernement du Québec

ATTENDU QUE, par le décret numéro 745-2012 du 4 juillet 2012, le gouvernement a approuvé l'Entente sur la gouvernance dans le territoire d'Eeyou Istchee Baie-James entre les Cris d'Eeyou Istchee et le gouvernement du Québec;

ATTENDU QUE cette entente vise notamment la mise en place par les parties d'un régime collaboratif de gestion des ressources forestières sur les terres de la catégorie II situées sur le territoire visé au chapitre 3 de La paix des braves;

ATTENDU QUE, en vertu des articles 66 et 67 de cette entente, le gouvernement du Québec s'est engagé à procurer un support technique et financier au Gouvernement de la nation crie afin de mettre en place le régime collaboratif de gestion des ressources forestières prévu à l'entente;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 612-2015 du 2 juillet 2015, le gouvernement a approuvé l'Entente pour résoudre le différend forestier Baril-Moses entre la nation crie d'Eeyou Istchee et le gouvernement du Québec;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 35 de cette entente, le soutien financier au Gouvernement de la nation crie prévu pour la mise en place du régime collaboratif de gestion des ressources forestières est constitué de contributions annuelles d'un montant de 2 392 447 \$ pour chacun des exercices financiers 2018-2019 à 2020-2021;

ATTENDU QU'une partie des activités sera réalisée sur le territoire du Plan Nord;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 15 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (chapitre M-25.2), le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs peut, pour l'exercice de ses fonctions, accorder des subventions;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de